

**CONVENTION NATIONALE D'OBJECTIFS
FIXANT UN PROGRAMME D'ACTIONS
DE PREVENTION SPECIFIQUE
AUX ACTIVITES DE LA CHIMIE**

ENTRE

**LA CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS
SALARIES (CNAMTS)**

50 av. du Professeur Lemierre 75986 PARIS Cedex 20

d'une part,

ET

L'UNION DES INDUSTRIES CHIMIQUES
Le Diamant A - 92909 PARIS LA DÉFENSE CEDEX

L'UNION FRANCAISE DES INDUSTRIES PÉTROLIERES
4, Avenue Hoche - 75008 PARIS

**LA FÉDÉRATION DES INDUSTRIES DES PEINTURES, ENCREs, COULEURS, COLLES et
ADHÉSIFS**
42, Avenue Marceau - 75008 PARIS

LA FÉDÉRATION NATIONALE DES INDUSTRIES DES CORPS GRAS
118, Avenue Achille Peretti - 92200 NEUILLY SUR SEINE

d'autre part,

Il est convenu et accepté ce qui suit :

PREAMBULE

1. L'article L 422.5 du Code de la Sécurité Sociale organise un système d'avances adapté aux possibilités financières des petites et moyennes entreprises permettant de développer auprès d'elles une politique d'investissement dans la prévention.
2. La procédure mise en œuvre par la loi du 27 janvier 1987 en son article 18 est établie sur une base contractuelle liant l'entreprise et la CARSAT, CRAM, ou la CGSS compétente ci-après dénommée Caisse.
3. Elle permettra d'accorder, dans la limite des crédits disponibles à cet effet, à toute entreprise relevant du champ d'application de la présente convention et y souscrivant par un contrat personnalisé, dénommé ci-après contrat de prévention, des avances susceptibles d'être transformées en subventions.

Le contrat de prévention devra être signé avant la fin de la présente convention. La durée du contrat de prévention couvrira une période maximale de trois ans, il pourra être

JP 1 

exceptionnellement prolongé en fin de contrat par avenant pour une durée maximale d'un an afin d'aider l'entreprise à réaliser les objectifs fixés.

4. L'investissement dans la prévention est ainsi fondé sur la volonté clairement exprimée par l'entreprise de s'engager avec la Caisse dans une politique de prévention qui lui soit propre, s'adaptant à ses problèmes et s'inscrivant dans le cadre de la présente convention d'objectifs dans la branche d'activité dont elle relève.

ARTICLE 1. - Champ d'application

Les dispositions de la présente convention nationale sont applicables, dans la limite des fonds disponibles, aux entreprises de moins de 200 salariés pour leur établissement exerçant des activités spécifiques à la branche Chimie pour lequel elles envisagent de souscrire un contrat de prévention. Les établissements pour lesquels il est possible de signer un contrat sont ceux qui sont classés, en application de l'arrêté en vigueur à la date de signature de la présente convention fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail des activités professionnelles relevant du régime général de la Sécurité Sociale, dans l'un des risques listés dans le tableau suivant :

N° de risque	Libellé
154AC	Fabrication d'huiles et de corps gras d'origine végétale et animale
154CB	Huiles raffinées, corps gras raffinés d'origine animale et végétale
241AA	Fabrication de gaz comprimés
241CC	Fabrication de matières colorantes de synthèse
241CD	Fabrication de pigments minéraux, de compositions de base de pigments, de compositions et couleurs vitrifiables pour émaux
241EN	Fabrication d'eau de Javel, de produits détergents
241EQ	Fabrication de charbons actifs, de charbons pour filtres, de noir animal, de charbon animal, d'acide sulfurique et dérivés, de produits minéraux divers. Salines ignigènes
241GD	Carbonisation du bois usine fixe (alcool méthylique, méthylène). Fabrication de produits dérivés du bois, pâtes réglisse, glycyrrhisine/rhisate
241GK	Fabrication et distillation d'hydrocarbures benzéniques et de goudrons. Fabrication de térébenthine, de colophane et dérivés
241GJ	Fabrication de produits odoriférants et d'arômes de synthèse
241GL	Chimie organique de synthèse (de produits non désignés ailleurs). Dénaturation d'alcool éthylique. Fabrication d'acides tartriques, citriques et dérivés
241JA	Fabrication d'engrais azotés et autres produits azotés
241JB	Fabrication d'engrais phosphatés
241JE	Fabrication d'autres engrais minéraux et organiques
241LA	Fabrication de matières plastiques
242ZB	Fabrication de produits insecticides, anticryptogamiques et désinfectants

JP
2
Lecl
BIA

243ZB	Fabrication de peintures, vernis, couleurs fines et encres d'imprimerie
244AC	Fabrication de produits de base pour la pharmacie, d'alcaloïdes, de glucosides et dérivés, de produits extraits des algues
245AB	Fabrication de produits savonniers
245AC	Fabrication de produits de ménage et de produits d'entretien
245AE	Traitement chimique de corps gras. Fabrication de produits de base pour détergents
245CA	Parfumerie
246CE	Fabrication de colles et de gélatines d'origine animale. Fabrication de colles et liquides à base de matières amylacées
246CF	Fabrication de colles à base de résines synthétiques, de colles et dissolutions au caoutchouc naturel et synthétique
246EA	Fabrication d'huiles essentielles, d'arômes naturels
246LG	Fabrication de produits chimiques à usage mécanique et métallurgique
268CJ	Préparation de produits asphaltés (sans transport ni mise en oeuvre de produits). Fabrication de produits bitumeux de protection (enduits, revêtement)
515AA	Commerce de gros des produits pétroliers
731ZB	Chimie expert. Laboratoires de recherches chimiques

ARTICLE 2 - Objectifs

21. Considérant la politique de prévention définie par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés et fixées dans la convention d'objectifs et de gestion de la Branche AT/MP 2009-2012. Considérant les orientations d'utilisation des incitations financières fixées par la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles du 22 octobre 2009 et du 08 décembre 2010.
22. Considérant que le Comité Technique National compétent pour l'ensemble des activités de la chimie, lors de sa séance du 13 novembre 2012, a pris une délibération constatant que les activités visées à l'article 1 demeuraient parmi celles dont le risque est élevé et qu'il était opportun de déterminer un programme d'actions de prévention à leur intention. Ce programme a été élaboré sur la base des principes généraux de prévention, et intègre les Objectifs prioritaires du Plan National d'Actions défini par la CNAMTS.
23. Considérant les données statistiques du risque ATMP des secteurs d'activité concernés, en annexe 1
24. La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie, au vu de cette délibération, a retenu à l'intention des entreprises souscrivant à la présente convention, par un contrat de prévention, les objectifs propres ci-après :

241. Orientations générales

Cette convention a pour objectif la réduction des risques professionnels, en agissant le plus en amont possible, par l'intégration de la prévention dans les valeurs de l'entreprise, dans ses politiques, dans son organisation, et dans ses moyens et conditions de travail.

A ce titre la convention doit notamment permettre :

- La promotion d'une politique de prévention pérenne, propre à chacune des entreprises et établissements visés par la convention.
- L'amélioration du niveau de prévention du risque ATMP de l'entreprise
- Le développement de la prise de conscience et de la prise en compte de la prévention dans les comportements de l'ensemble des acteurs.
- L'amélioration du niveau de prévention des risques objectifs de cette convention définis en 242 et 243.
- La promotion des actions innovantes ou exemplaires de prévention susceptibles d'être mises en œuvre par les entreprises.

242. Objectif (s) de prévention

Compte tenu des activités spécifiques du secteur de la Chimie, les objectifs principaux de cette convention porteront sur :

- L'amélioration des atmosphères de travail en lien avec le risque chimique, dont le risque CMR, et/ou incendie/explosion
- La prévention des risques liés à la manutention et aux manipulations
- La prévention des risques liés aux Troubles Musculo-Squelettiques (TMS).
- Le renforcement de la sécurité des voies de circulations et des aires et locaux de conditionnement et de stockage.

243. Mesures prioritaires à retenir quant aux objectifs choisis :

Les priorités adaptées aux problèmes de la profession et du secteur professionnel visé sont principalement l'investissement :

- Dans la réalisation de mesures des atmosphères de travail, en lien avec les risques chimique et incendie/explosion, y compris les systèmes de détection incendie, dans les lieux et aux postes de travail, et dans l'installation de systèmes tels que dispositifs de captage à la source des polluants, traitement de l'air, ventilation, aspiration ...
- Dans l'installation de systèmes automatisés d'alimentation des matières premières et de convoyage des produits.
- Dans la mise en œuvre de moyens de manutention tels que :
 - Aménagement de poste de chargement / déchargement/conditionnement,
 - Retourneurs de fûts ou de charges lourdes,
 - Systèmes de manutention dédiés (robots, potences..., à l'exception des chariots automoteurs et matériels assimilés),
- Dans la réalisation d'études et aménagement de postes de travail, pour éviter les expositions au risque chimique, les accidents et l'apparition de lombalgies et de troubles musculo-squelettiques.

SP. *[Signature]*
4

- Dans l'achat de matériel neuf équipé d'un système de nettoyage intégré ou l'aménagement de systèmes de nettoyage des équipements.
- Dans l'amélioration de la sécurité d'utilisation et des conditions d'interventions sur les machines et équipements de travail.
- Dans l'amélioration des circulations dans l'entreprise par l'élaboration, la création, la matérialisation ou l'amélioration de plans de circulation et des aires de stockage, par des mesures telles que :
 - la séparation des flux,
 - la réfection des sols et la pose de revêtements adaptés,
 - la signalisation horizontale et verticale,
 - l'éclairage
 - l'installation de dispositifs de prévention des chutes de hauteur et d'éboulement d'objets ou de matières
- Dans la formation au risque chimique, au risque incendie et explosion et TMS (prise en charge limitée aux frais pédagogiques)

Nota : d'autres mesures de prévention, ne se rattachant pas à la liste des mesures ci-dessus pourront être retenues par contrat et financées selon les modalités prévues au point 245.

244. Contenu du contrat

Tout contrat de prévention intégrera au moins :

- Une mesure :
 - soit répondant à l'objectif défini en 242
 - soit considérée comme prioritaire définie dans le paragraphe 243

Ou

- Une mesure présentant un caractère innovant ou exemplaire pour la prévention des risques professionnels des professions concernées dans la circonscription de la caisse, et en particulier concernant les risques émergents et les mesures organisationnelles.

Et

- La formation à la prévention des risques professionnels de l'employeur, encadrement, salariés, ou des représentants des salariés.
- Un engagement de communication et de valorisation sur la mesure prioritaire ou sur la mesure innovante ou exemplaire aidée par le contrat.

245. Participation de la Caisse

Le taux de participation de la Caisse aux dépenses nécessaires pour atteindre les objectifs fixés sera :

JP

ber
Lg

- De 15% à 70% pour les mesures définies comme prioritaires au chapitre 243, ou présentant un caractère innovant ou exemplaire comme défini au chapitre 244.
- De 15% à 25% pour les mesures accompagnées par le contrat de prévention, en dehors des priorités définies au chapitre 242 et 243.

- Des mesures non aidées pourront être demandées dans le contrat de prévention. Cette participation prendra la forme d'avances susceptibles d'être transformées en subventions. Les avances non transformées en subventions devront être remboursées et seront majorées des intérêts prévus dans le contrat de prévention.

Le montant maximal d'aide apporté par la caisse par contrat sera de 70 000 €, à l'exception du financement de projets innovants ou exemplaires.

246. Durée de la convention

La durée de la Convention est de 4 ans à partir de sa date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 3 - Modalités d'application

31. Les objectifs définis aux points 241 à 243, selon les moyens mis en œuvre dans le contrat de prévention, devront être atteints avant la fin du contrat de prévention.
32. Après analyse des risques propres à l'entreprise et mise en œuvre des principes généraux de prévention, les moyens nécessaires, tant sur le plan de l'investissement matériel, des novations technologiques, de l'information, de la formation, que pour toute autre cause, devant être mis en œuvre par l'entreprise pour atteindre les objectifs ci-dessus définis seront arrêtées par la Caisse en accord avec l'entreprise et énoncées avec précision dans le texte du contrat de prévention.
33. Le contrat de prévention fixera un programme et un calendrier d'exécution permettant d'arrêter le montant, les modalités de calcul, les conditions de versement des avances accordées, dans la limite des crédits disponibles, les modalités de leur rémunération et de leur remboursement ou, le cas échéant, les conditions dans lesquelles elles pourront être transformées en subventions si les engagements contractés ont été respectés selon les constatations finales faites par la Caisse avant l'expiration du contrat au regard des objectifs poursuivis.

ARTICLE 4 - Suivi du programme

41. Le contrat de prévention portera mention expresse des observations faites par la Caisse sur la situation de l'entreprise quant à ses obligations sociales qui doivent être respectées. Il comportera également des remarques faites par la caisse au regard de la sécurité dans l'entreprise, étudiera les faits observés, analysera les risques, établira un diagnostic, dressera un état de situation initiale des risques.
42. Le contrat de prévention précisera les actions à mettre en œuvre, les moyens à mettre en place, les méthodes de prélèvement et de mesures utiles, les lieux où ils seront faits, la consultation du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ou à défaut celle des Délégués du Personnel (éventuellement constat de carence). La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés et la DIRECCTE seront informées de ce contrat.
43. L'état de situation initiale des risques devra permettre d'identifier et de prendre en compte chacun des éléments dont la modification va concourir à la poursuite de l'objectif ainsi que les caractéristiques techniques et les risques présentés.

431. L'état sera dressé par la Caisse et l'entreprise avec le cas échéant, le concours :

- . des Centres Inter régionaux de Mesures Physiques.
- . des Laboratoires Inter régionaux de Chimie.

pour effectuer à la demande du service prévention de la caisse et en fonction de leurs disponibilités, les mesures, prélèvements et analyses non réglementaires nécessaires.

432. En tant que de besoin l'état de situation initiale des risques sera complété par des plans et des photographies avec documentation technique.

433. La description des éléments retenus comportera un système de quantification de son évolution et de sa situation finale.

434. Périodiquement, la Caisse évaluera l'état d'avancement des mesures définies dans le contrat de prévention. Plus particulièrement à la fin du contrat de prévention, une évaluation finale devra permettre d'apprécier notamment, par rapport au diagnostic initial, les effets des mesures prises et des moyens employés au regard de chaque risque identifié, ainsi que les résultats obtenus par rapport aux objectifs à atteindre. La Caisse appréciera en outre le coût des mesures et des dispositions prises, la part financée au moyen des avances consenties par la Caisse, la part financée par l'entreprise au moyen d'autres ressources, les coûts supplémentaires supportés par l'entreprise sans aucune aide, le coût total des investissements consentis.

Les rapports établis à cet égard comprendront les mêmes éléments que l'état de situation initiale et seront établis par les mêmes acteurs.

ARTICLE 5 - Détermination du montant des avances

Le montant des avances accordées sera déterminé dans le contrat de prévention sur la base de l'analyse de situation initiale des risques, en raison notamment du montant prévisible des investissements à effectuer et des délais de réalisation.

La quote-part représentée par l'avance dans le financement total de l'opération sera adaptée à chaque cas. Elle sera précisée dans le contrat de prévention et situera entre 15 % et 70 % de l'investissement total dans le cadre d'une période maximale de trois ans.

ARTICLE 6 - Versement des avances

Le contrat de prévention précisera l'importance respective du versement initial et le cas échéant des versements échelonnés selon le rythme de réalisation des actions prévues au contrat de prévention.

ARTICLE 7 - Conditions de remboursement des avances ou de transformation de celles-ci en subventions

Les sommes avancées sont productives d'un intérêt calculé, à raison de l'intégralité du temps pendant lequel l'entreprise aura eu la disposition effective des fonds, sur la base du taux d'intérêt servi au titulaire d'un livret de développement durable en vigueur à la date de signature du contrat de prévention. L'intérêt ainsi calculé est exigible aux mêmes dates et selon les mêmes conditions que le remboursement des sommes avancées telles qu'elles devront être prévues par le contrat de prévention.

Le contrat de prévention devra prévoir les conditions dans lesquelles les avances pourront, être transformées en subventions.

JP 7

ARTICLE 8 - Contrats de prévention

Sur la base des dispositions qui précèdent, et conformément aux dispositions des articles 20 et 21 de l'arrêté du 09 Décembre 2010, la caisse pourra conclure, dans la limite des crédits disponibles, et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 151-1 du Code de la Sécurité Sociale, avec toute entreprise dont l'établissement, objet de la demande, relève de sa circonscription et exerce une activité comprise dans le champ d'application défini à l'article 1 de la présente Convention, un contrat de prévention adapté à ses particularités et à ses problèmes.

ARTICLE 9 - Engagement des Fédérations Professionnelles

Les organisations professionnelles signataires de cette convention s'engagent à promouvoir au niveau national et régional cette convention, et à mener des actions de communication portant sur les priorités retenues. Les actions liées à cet engagement sont portées en annexe 2 de cette convention.

ARTICLE 10 - Ambition des Signataires

L'ambition des signataires de cette convention est d'accompagner des entreprises visées par le champ de la convention et définies à l'article 1 ci-dessus, regroupant au moins 4500 salariés exposés aux risques liés aux objectifs définis dans l'article 242 ou à des mesures innovantes ou exemplaires.

ARTICLE 11 - Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur le 08/02/2013 pour la durée arrêtée au point 246.

Fait à Paris le 08/02/2013 en 5 exemplaires.

La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des
Travailleurs Salariés,

Le Directeur
des Risques Professionnels

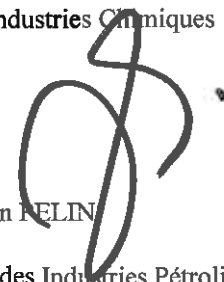
Dominique MARTIN

La Fédération des Industries des Peintures,
Encres, Couleurs, Colles et Adhésifs



Michel LE TALLEC

L'Union des Industries Chimiques



Jean FELIN

La Fédération des Industries des Corps gras

Hubert BOCQUELET

L'Union Française des Industries Pétrolières



Isabelle MULLER



Données Statistiques des AT¹ et des MP² 2010

Accidents du travail

Code risque	Libellé	Nb de SE ³	Nb de salières	Nb AT avec arrêt	Nb de journées perdues	Nb de décès	Nb d'IP ⁴	If ⁵	Tf ⁶	Tg ⁷	Ig ⁸
154AC	Fabrication d'huiles et de corps gras d'origine végétale et animale	85	1536	61	2853	0	3	39.7	25.6	1.2	10.1
154CB	Huiles raffinées, corps gras raffinés d'origine animale et végétale	38	669	25	1545	0	5	41.9	26.9	1.48	56.6
241AA	Fabrication de gaz comprimés	148	4269	36	1947	0	5	8.4	5.5	0.3	7.7
241CC	Fabrication de matières colorantes de synthèse	15	489	14	1314	0	2	28.6	16.9	1.58	48.2
241CD	Fabrication de pigments minéraux, de compositions de base de pigments, de compositions et couleurs vitriifiables pour émaux	21	1272	21	882	0	4	16.5	10.6	0.45	46.6
241EN	Fabrication d'eau de Javel, de produits détergents	45	2447	55	2472	0	3	22.5	13.4	0.60	6.6

¹ AT : Accident du travail² MP : Maladie professionnelle³ SE : Section d'établissement⁴ IP : Incapacités permanentes⁵ If : Indice de fréquence⁶ Tf : Taux de fréquence⁷ Tg : Taux de gravité⁸ Ig : Indice de gravité

Code risque	Libellé	Nb de SE ⁹	Nb de salariés	Nb AT avec arrêt	Nb de journées perdues	Nb de décès	Nb d'IP ¹⁰	If ¹¹	Tf ¹²	Tg ¹³	Ig ¹⁴
241EQ	Fabrication de charbons actifs, de charbons pour filtres, de noir animal, de charbon animal, d'acide sulfurique et dérivés, de produits minéraux divers. Salines ignifuges	43	1546	39	1051	0	3	25.2	15.7	0.42	5.7
241GD	Carbonisation du bois usine fixe (alcool méthylique, méthylène). Fabrication de produits dérivés du bois, pâtes réglisse, glycyrrhizine/rhisate	10	188	15	284	0	0	79.8	48.6	0.92	0
241GK	Fabrication et distillation d'hydrocarbures benzéniques et de goudrons. Fabrication de térébenthine, de colophane et dérivés	18	2302	35	536	0	1	15.2	10.3	0.16	0.3
241GJ	Fabrication de produits odoriférants et d'arômes de synthèse	35	861	16	978	0	0	18.6	11.5	0.70	0
241GL	Chimie organique de synthèse (de produits non désignés ailleurs). Dénaturation d'alcool éthylique. Fabrication d'acides tartriques, citriques et dérivés	121	16401	189	11935	0	20	11.5	7.4	0.47	7.8
241JA	Fabrication d'engrais azotés et autres produits azotés	38	1549	30	1172	1	2	19.4	12.1	0.47	44.6

⁹ SE : Section d'établissement

¹⁰ IP : Incapacités permanentes

¹¹ If : Indice de fréquence

¹² Tf : Taux de fréquence

¹³ Tg : Taux de gravité

¹⁴ Ig : Indice de gravité

Code risque	Libellé	Nb de SE ¹⁵	Nb de salariés	Nb AT avec arrêt	Nb de journées perdues	Nb de décès	Nb d'IP ¹⁶	If ¹⁷	Tf ¹⁸	Tg ¹⁹	Ig ²⁰
241JB	Fabrication d'engrais phosphatés	14	593	17	1106	0	0	28.7	16.9	1.1	0
241JE	Fabrication d'autres engrais minéraux et organiques	116	1415	71	4826	0	7	50.2	30.3	2.06	16.6
241LA	Fabrication de matières plastiques	128	6287	144	11036	0	20	22.9	14.1	1.08	23.6
242ZB	Fabrication de produits insecticides, anticryptogamiques et désinfectants	90	4409	62	2980	0	2	14.1	9.1	0.44	0.9
243ZB	Fabrication de peintures, vernis, couleurs fines et encres d'imprimerie	341	11277	357	18160	0	20	31.7	19.9	1.01	10.9
244AC	Fabrication de produits de base pour la pharmacie, d'alcaloïdes, de glucosides et dérivés, de produits extraits des algues	106	10655	172	8926	0	8	16.1	10.8	0.56	3.4
245AB	Fabrication de produits savonniers	94	1550	64	2977	0	1	41.3	25.8	1.2	0.8
245AC	Fabrication de produits de ménage et de produits d'entretien	180	3593	142	7196	0	1	39.5	23.8	1.2	11.4
245AE	Traitement chimique de corps gras. Fabrication de produits de base pour détergents	43	2240	79	2563	0	6	35.3	21.7	0.7	9.3
245CA	Parfumerie	496	28289	647	29950	0	43	22.9	14.6	0.68	7.2
246CE	Fabrication de colles et de gélatines d'origine animale. Fabrication de colles et liquides à base de matières amylacées	18	796	30	2080	0	5	37.7	23.8	1.65	46

¹⁵ SE : Section d'établissement

¹⁶ IP : Incapacités permanentes

¹⁷ If : Indice de fréquence

¹⁸ Tf : Taux de fréquence

¹⁹ Tg : Taux de gravité

²⁰ Ig : Indice de gravité

Code risque	Libellé	Nb de SE ²¹	Nb de salariés	Nb AT avec arrêt	Nb de journées perdues	Nb de décès	Nb d'IP ²²	If ²³	Tf ²⁴	Tg ²⁵	Ig ²⁶
246CF	Fabrication de colles à base de résines synthétiques, de colles et dissolutions au caoutchouc naturel et synthétique	49	2114	41	1652	0	4	19.4	11.9	0.48	10.7
246EA	Fabrication d'huiles essentielles, d'arômes naturels	122	3884	120	5179	0	6	30.9	18.6	0.8	12.1
246LG	Fabrication de produits chimiques à usage mécanique et métallurgique	81	2049	64	4946	0	4	31.2	19.1	1.47	13.4
268CJ	Préparation de produits asphaltés (sans transport ni mise en oeuvre de produits). Fabrication de produits bitumeux de protection (enduits, revêtement)	151	1445	38	2657	0	4	26.3	15.3	1.07	39
515AA	Commerce de gros des produits pétroliers	598	7722	175	10480	1	10	22.7	13.8	0.83	17.9
731ZB	Chimie experte. Laboratoires de recherches chimiques	290	15472	115	4448	0	6	7.4	4.9	0.19	0.8

²¹ SE : Section d'établissement

²² IP : Incapacités permanentes

²³ If : Indice de fréquence

²⁴ Tf : Taux de fréquence

²⁵ Tg : Taux de gravité

²⁶ Ig : Indice de gravité

Maladies professionnelles

Code risque	Libellé	Nb SE ²⁷ de	Nb de salariés	Nb de MP	Nb de décès	Nb d'IP ²⁸	Nb de journées perdues par IP
154AC	Fabrication d'huiles et de corps gras d'origine végétale et animale	85	1536	4	0	4	920
154CB	Huiles raffinées, corps gras raffinés d'origine animale et végétale	38	669	2	0	1	148
241AA	Fabrication de gaz comprimés	148	4269	6	1	4	1246
241CC	Fabrication de matières colorantes de synthèse	15	489	2	0	0	125
241CD	Fabrication de pigments minéraux, de compositions de base de pigments, de compositions et couleurs vitrifiables pour émaux	21	1272	2	0	1	730
241EN	Fabrication d'eau de Javel, de produits détergents	45	2447	4	0	1	1148
241EQ	Fabrication de charbons actifs, de charbons pour filtres, de noir animal, de charbon animal, d'acide sulfurique et dérivés, de produits minéraux divers. Salines ignifuges	43	1546	7	0	3	621
241GD	Carbonisation du bois usine fixe (alcool méthylique, méthylène). Fabrication de produits dérivés du bois, pâtes régisse, glycyrrhisine/rhisate	10	188	0	0	0	0
241GK	Fabrication et distillation d'hydrocarbures benzéniques et de goudrons. Fabrication de térébenthine, de colophane et dérivés	18	2302	2	0	1	269
241GJ	Fabrication de produits odoriférants et d'arômes de synthèse	35	861	0	0	0	0

²⁷ SE : Section d'établissement

²⁸ IP : Incapacités permanentes

Code risque	Libellé	Nb SE ²⁹ de	Nb de salariés	Nb de MP	Nb de décès	Nb d'IP ³⁰	Nb de journées perdues par IP
241GL	Chimie organique de synthèse (de produits non désignés ailleurs). Dénaturation d'alcool éthylique. Fabrication d'acides tartriques, citriques et dérivés	121	16401	29	1	24	2017
241JA	Fabrication d'engrais azotés et autres produits azotés	38	1549	9	0	11	306
241JB	Fabrication d'engrais phosphatés	14	593	3	0	2	655
241JE	Fabrication d'autres engrais minéraux et organiques	116	1415	0	0	0	57
241LA	Fabrication de matières plastiques	128	6287	13	3	6	1355
242ZB	Fabrication de produits insecticides, anticyptogamiques et désinfectants	90	4409	4	0	0	1066
243ZB	Fabrication de peintures, vernis, couleurs fines et encres d'imprimerie	341	11277	27	0	23	4798
244AC	Fabrication de produits de base pour la pharmacie, d'alcaloïdes, de glucosides et dérivés, de produits extraits des algues	106	10655	26	0	8	3450
245AB	Fabrication de produits savonniers	94	1550	1	0	0	96
245AC	Fabrication de produits de ménage et de produits d'entretien	180	3593	23	0	5	3579
245AE	Traitement chimique de corps gras. Fabrication de produits de base pour détergents	43	2240	7	0	6	1247
245CA	Parfumerie	496	28289	68	0	59	39651
246CE	Fabrication de colles et de gélatines d'origine animale. Fabrication de colles et liquides à base de matières amylacées	18	796	2	0	1	950
246CF	Fabrication de colles à base de résines synthétiques, de colles et dissolutions au caoutchouc naturel et synthétique	49	2114	7	0	5	1564

²⁹ SE : Section d'établissement

³⁰ IP : Incapacités permanentes

Code risque	Libellé	Nb SE³¹ de	Nb de salariés	Nb de MP	Nb de décès	Nb³² d'IP	Nb de journées perdues par IP
246EA	Fabrication d'huiles essentielles, d'arômes naturels	122	3884	5	0	2	1201
246LG	Fabrication de produits chimiques à usage mécanique et métallurgique	81	2049	4	1	1	238
268CJ	Préparation de produits asphaltés (sans transport ni mise en oeuvre de produits). Fabrication de produits bitumeux de protection (enduits, revêtement)	151	1445	5	0	4	600
515AA	Commerce de gros des produits pétroliers	598	7722	15	0	5	4208
731ZB	Chimie experte. Laboratoires de recherches chimiques	290	15472	8	1	5	832

³¹ SE : Section d'établissement

³² IP : Incapacités permanentes

JP.
SP. 

Engagement des fédérations professionnelles : actions de communication

1- Mention des CNO dans les conventions collectives :

- Convention Collective Nationale des Industries Chimiques (UIC, FIPEC, FNCG) : accords du 20 mai 1992 et du 4 juillet 2002 ;
- Convention Nationale de l'Industrie du Pétrole (UFIP) : avenant du 18 septembre 2003 à l'accord sécurité du 19 juin 1995.

2- Actions spécifiques :

- **UIC (Union des Industries Chimiques)**
 - Information sur la signature de la CNO dans les newsletters de l'UIC (Lettre du Département Technique...) ;
 - Envoi de la CNO à l'ensemble des adhérents par circulaire technique ;
 - Interventions lors de réunions à destination des PME ;
 - Information spécifique auprès des UIC régionales et des syndicats sectoriels concernés afin d'assurer un relais ciblé auprès de leurs adhérents, en particulier les PME.
- **FIPEC (Fédération des Industries des Peintures, Encres, Couleurs, Colles et Adhésifs, Préservation du Bois)**
 - Information sur la signature de la CNO dans la newsletter de la FIPEC ;
 - Envoi de la CNO à l'ensemble des adhérents par courriel ;
 - Communication sur la CNO lors des commissions des 5 syndicats de la FIPEC (AFCAL + AFEI + AFICAM + SIPEV + SPB) ;
 - Communication de la CNO sur le site Internet de la FIPEC (document téléchargeable) et dans « L'essentiel », le magazine de la Fédération.
- **FNCG (Fédération des Industries des Corps Gras)**
 - Information des destinataires des circulaires sociales de la FNCG et des syndicats professionnels adhérents ;
 - Diffusion plus large aux destinataires des mails « actualités de la FNCG ».
- **UFIP (Union Française des Industries Pétrolières)**
 - Information aux Commissions Logistique et Réseau ;
 - Information du Comité Sécurité, relayée aux stockistes indépendants.

